



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-sixième session

Compte rendu analytique de la 35^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 juillet 2024, à 10 heures

Président : M. Zniber (Maroc)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour : Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Point 9 de l'ordre du jour : Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 10 de l'ordre du jour : Assistance technique et renforcement des capacités

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/56/L.9/Rev.1, A/HRC/56/L.17, A/HRC/56/L.19/Rev.1, A/HRC/56/L.26, A/HRC/56/L.41, A/HRC/56/L.42, A/HRC/56/L.43, A/HRC/56/L.44 et A/HRC/56/L.45)

1. **Le Président** dit que les états des incidences sur le budget-programme des projets de résolution à l'examen à la présente séance ont été publiés sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution A/HRC/56/L.9/Rev.1 : Les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils

2. **M^{me} Tincopa** (Observatrice du Pérou), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Équateur et sa propre délégation, dit que dans sa première résolution sur le sujet, le Conseil a souligné l'importance de réglementer l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils, compte tenu des nombreuses et vastes violations des droits à la vie et à la sécurité et d'atteintes à ces droits. Dans ses résolutions successives, de portée plus large, le Conseil a abordé les effets du phénomène sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et a estimé qu'il fallait adopter des approches préventives et des politiques publiques globales pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque qui conduisent à la violence armée. Le projet de résolution présenté au Conseil s'inspire des précédentes résolutions et des rapports successifs sur le sujet qui ont été élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à la demande du Conseil. Il met davantage l'accent sur les effets sur les droits de l'homme de la violence armée liée aux gangs et à la criminalité transnationale organisée, compte tenu de l'inquiétude croissante suscitée par ce problème et de la menace qu'il représente.

3. Dans le projet de résolution, le Conseil constate qu'un accès accru des civils aux armes à feu peut entraîner une augmentation des niveaux de violence et d'insécurité, tandis que la peur de la victimisation motive dans une large mesure l'achat d'armes à feu par les civils, ce qui crée un cercle vicieux dans lequel les personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation sont généralement les plus touchées. Le Conseil y aborde également la question de la participation à la vie culturelle et à la conduite des affaires publiques. En effet, il demande au Haut-Commissaire d'établir un rapport concernant les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils ainsi que des causes profondes et des facteurs de risque qui sous-tendent la violence liée aux armes à feu sur le droit de participer à la vie culturelle et sur le droit de participer à la conduite des affaires publiques, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées. Réaffirmant l'engagement des principaux auteurs du projet à maintenir le sujet à l'ordre du jour du Conseil, l'intervenante invite les États membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

4. **Le Président** annonce que cinq états se sont portés coauteurs du projet de résolution.

5. **M. Bichler** (Luxembourg), faisant une déclaration générale avant l'adoption de la décision, dit que l'approche du Conseil sur le sujet a évolué s'il l'on considère les résolutions successives. Dans le projet de résolution, le Conseil traite non seulement de la réglementation des armes à feu civiles, mais aussi de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la violence par arme à feu afin de minimiser leurs effets sur les droits de l'homme. Le Luxembourg soutient les thèmes retenus par les principaux auteurs, y compris les incidences de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur le droit de participer à la vie culturelle et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. Le rapport demandé au Haut-Commissaire permettrait de mieux comprendre les conséquences du problème pour les personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation et comprendrait, comme il est à espérer, des recommandations pour la protection de ces personnes. La délégation se félicite de la reconnaissance du rôle crucial joué par les entreprises dans la fabrication, la commercialisation, la vente et le transfert d'armes à feu, ce qui engage leur responsabilité en matière de droits de l'homme. L'intervenant espère que l'esprit constructif dont ont fait preuve les principaux auteurs du projet permettra au Conseil de maintenir son consensus sur la question.

6. **M^{me} Benda** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que la question de la violence armée est de la plus haute importance. Les États-Unis ont trop souvent connu d'horribles fusillades de masse, et pleuré les victimes et leurs familles. Si la violence armée peut toucher tout le monde, elle a un effet disproportionné sur certaines communautés, notamment la communauté noire des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis s'est montré et continuera à se montrer solidaire avec les autres contre la violence des armes à feu. À cette fin, en 2023, le Président Biden a créé le Bureau de la Maison Blanche pour la prévention de la violence armée afin de réduire cette violence et de mettre en œuvre et d'étendre les mesures exécutives et législatives visant à sauver des vies. Le 25 juin 2024, le Surgeon General a publié un avis historique, déclarant que la violence par arme à feu était une crise de santé publique. Le Gouvernement a reconnu l'urgence de la sécurité publique et le Federal Bureau of Investigation a procédé à des vérifications d'antécédents en lien avec des armes à feu. Les autorités ont réagi de manière forte à la violence armée. Dans le même temps, pour réduire la violence armée, il fallait trouver des solutions qui soient conformes à la loi et n'empiètent pas sur le deuxième amendement de la Constitution, qui garantit le droit des citoyens de détenir et de porter des armes. L'administration Biden s'est engagée à mener de vastes réformes qui permettent de mieux garantir la sécurité publique sans porter atteinte aux droits constitutionnels.

7. Les décisions concernant l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les civils relèvent uniquement de la compétence souveraine de chaque pays. Tout en se ralliant au consensus sur le projet de résolution, qui met en lumière des préoccupations importantes, la délégation se dissocie de toute référence aux munitions, estimant qu'il s'agit d'un sujet qu'il est plus approprié d'aborder dans d'autres instances et au moyen d'autres instruments. Par exemple, les États-Unis ont participé activement à l'établissement du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie. En outre, ils se dissocient du onzième alinéa du préambule et du paragraphe 2 parce que les termes utilisés sont vagues, mal définis et non étayés. La délégation est également préoccupée par les références ambiguës au détournement et au contrôle, qu'elle comprend comme se référant à l'application de réglementations conformes à la législation des États-Unis. Le fait que les États-Unis se soient joints au consensus sur le projet de résolution ne doit pas être considéré comme une approbation ou l'expression d'un soutien à des revendications juridiques faites par des États dans d'autres instances. D'autres points de clarification ont été fournis dans la déclaration générale qui sera affichée sur le site Web de la mission permanente des États-Unis à la fin de la session du Conseil.

8. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.9/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de décision [A/HRC/56/L.17](#) : Renforcer les capacités de soutien du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, créé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme

9. **M. Espinosa Cañizares** (Observateur de l'Équateur), présentant le projet de décision, dit que la session en cours marque le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 26/9, par laquelle le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et lui a confié le mandat clair d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme. Au cours de ces dix années, le Groupe de travail a tenu neuf sessions annuelles et élaboré plusieurs projets d'instrument juridiquement contraignant. Malgré des divergences de fond, le Groupe de travail a été encouragé par l'adoption par consensus de recommandations et de conclusions à l'issue de chacune de ses sessions et, surtout, par l'ouverture de négociations article par article en octobre 2023.

10. Conformément aux recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa neuvième session, le projet de décision comprend une demande d'assistance humaine, technique et financière supplémentaire, nécessaire pour faire avancer le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. Le projet de décision est concis, équilibré et de nature strictement procédurale, et rend soigneusement compte de toutes les propositions et suggestions reçues. L'Équateur reste déterminé à poursuivre son rôle de Président-Rapporteur du Groupe de travail, dont le succès dépendra des efforts conjoints d'un

plus grand nombre de pays et de parties prenantes. Étant donné que ces efforts seront facilités par les capacités de soutien renforcées que le Groupe de travail a demandées, l'intervenant invite le Conseil à adopter le projet de décision par consensus.

11. **Le Président** annonce que neuf États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales ayant précédé la décision

12. **M^{me} Powis de Tenbossche** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le projet de décision comprend des éléments importants concernant l'application des conclusions et recommandations de la neuvième session du Groupe de travail et contribuera aux efforts que le Président-Rapporteur déploie pour faire avancer les choses. La délégation se félicite en particulier du renforcement des activités du HCDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et de la possibilité de bénéficier d'une expertise juridique supplémentaire, ce qui contribuera à garantir que l'instrument juridiquement contraignant est solide sur le plan juridique et conforme au droit international des droits de l'homme. Elle se félicite également de l'inclusion d'un calendrier précis pour le soutien des travaux du Président-Rapporteur et pour la présentation d'un rapport d'activité au Conseil. Le projet de décision témoigne de l'engagement du Président-Rapporteur à prendre des mesures constructives en vue de l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. Le nouvel élan donné aux activités du Groupe de travail permettra d'élaborer un instrument qui devrait pouvoir être mis en œuvre conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et devrait bénéficier d'un large soutien interrégional. L'Union européenne est prête à travailler de manière constructive avec toutes les parties prenantes pour poursuivre les efforts du Groupe de travail et soutient donc le projet de décision.

13. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que le projet de décision est important, car il vise à donner un élan pratique et décisif à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme. Le Groupe de travail menant des travaux depuis dix ans, les propositions de modifications de procédure sont nécessaires pour s'assurer que le Groupe atteindra son objectif. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont sans aucun doute eu des effets importants, puisqu'ils ont été reconnus dans les lois de plusieurs pays, dont le Chili. Toutefois, comme les activités des entreprises dépassent les frontières nationales, il est essentiel de progresser dans l'élaboration d'un cadre juridique contraignant en la matière. Le Chili soutient donc le projet de décision et se joint aux auteurs, en vue de réaliser des progrès réels dans la négociation de l'instrument juridiquement contraignant. La délégation chilienne demande aux membres du Conseil de soutenir le projet de décision.

14. **M. Bonnafont** (France) dit qu'avec l'internationalisation croissante des entreprises, on a pris conscience de la responsabilité particulière des entreprises mondiales. La délégation française est donc reconnaissante du travail réalisé par la délégation de l'Équateur en vue de la négociation d'un traité sur les obligations des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme. Le projet de décision prévoit un programme précis de réunions et de consultations intersessions, permettant de préparer au mieux les sessions annuelles du Groupe de travail. Le projet répond pleinement aux attentes, à savoir un texte constructif et transparent, mais aussi ambitieux et pragmatique, s'appuyant sur un large éventail de connaissances. En 2017, la France a adopté une législation pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises. Elle a fortement soutenu la directive européenne sur le même sujet, que le Conseil de l'Union européenne a adoptée en mai 2024. Le Gouvernement français sait donc combien les normes internationales sont importantes pour garantir que toutes les entreprises internationales respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en complément des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La France s'est jointe aux auteurs du projet de décision et note avec satisfaction que les amis du Président du Groupe de travail ont fait de même, ce qui témoigne d'un fort soutien interrégional au processus. La France continuera à s'engager activement auprès des amis du Président et invite le Conseil à adopter le projet de décision par consensus.

15. **M^{me} Arias Moncada** (Honduras) dit que le Honduras a participé activement à la négociation du traité juridiquement contraignant et soutient toutes les initiatives visant à renforcer les activités du Groupe de travail, à améliorer son efficacité et à élargir la

participation des parties prenantes. Compte tenu de la complexité des négociations, la délégation reconnaît la nécessité pour le Groupe de travail de recevoir une assistance supplémentaire et se félicite de sa demande de renfort en ressources humaines, techniques et financières. Considérant que l'élaboration d'un traité juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises dans le respect des droits de l'homme est une priorité, le Honduras continuera à soutenir les efforts du Président-Rapporteur et de tous les autres pays qui se sont engagés de manière constructive dans ce processus. La délégation espère qu'en renforçant le processus, le Groupe de travail sera en mesure de surmonter les défis auxquels il fait face. Le Honduras se joint au consensus sur le projet de décision.

16. *Le projet de décision [A/HRC/56/L.17](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/56/L.19/Rev.1](#) : Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

17. **M. Lauber** (Observateur de la Suisse), présentant le projet de résolution au nom des principaux coauteurs, à savoir le Costa Rica et sa propre délégation, dit qu'en 2011, le Président de la Confédération suisse, s'adressant au débat de haut niveau du Conseil, a rendu hommage aux personnes qui descendent dans la rue pour exercer pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et a exprimé son admiration envers ces personnes. Bien que le Conseil ait adopté pour la première fois une résolution sur le thème des manifestations pacifiques dans le sillage du printemps arabe, le projet de résolution dont il est saisi conserve toute sa pertinence. Les manifestations pacifiques et autres formes de rassemblement continuent à faire l'actualité, les manifestants descendant dans la rue dans le but d'obtenir des changements. Au fil des ans, les résolutions du Conseil sur le sujet se sont appuyées sur les travaux du HCDH et du Comité des droits de l'homme, sur des travaux de recherche universitaires, sur les rapports de la société civile et, surtout, sur les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Bien que fondé sur la résolution [50/21](#) du Conseil, adoptée par consensus en 2022, le projet de résolution contient de nouveaux éléments tirés du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Comme son titre l'indique, le Protocole type est un instrument destiné à renforcer la protection des droits de l'homme avant, pendant et après les manifestations pacifiques – en particulier les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, ainsi que les droits à la vie et à l'intégrité physique – et il a été élaboré pour et avec la participation des responsables de l'application de la loi.

18. Après avoir mené des consultations informelles et bilatérales, les principaux auteurs estiment que le projet de résolution soumis au Conseil reflète le meilleur compromis possible. Ils regrettent que cinq amendements aient été présentés, dont trois avaient été déjà soumis pour la résolution [50/21](#) et rejetés par le Conseil. L'objet des amendements est de modifier la lettre et l'esprit du projet de résolution. En exprimant leurs revendications dans les rues, les manifestants exercent leurs droits. Ils contribuent à stimuler un débat démocratique sain et à responsabiliser les gouvernements. Ils ne doivent pas le faire au péril de leur vie ou de leur intégrité physique. La délégation suisse espère donc que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus.

19. **M^{me} Khusanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/56/L.41](#), [A/HRC/56/L.42](#), [A/HRC/56/L.43](#), [A/HRC/56/L.44](#) et [A/HRC/56/L.45](#), dit que le projet de résolution traite d'une question d'actualité très importante. Grâce aux médias, le grand public est bien conscient de l'extrême violence et de la cruauté dont font preuve des membres des forces de l'ordre lorsqu'ils sont chargés de disperser des rassemblements pacifiques, y compris des manifestations pacifiques. Ces violences sont particulièrement fréquentes dans les pays européens qui s'affichent comme de grands défenseurs des droits de l'homme et des libertés démocratiques. La Fédération de Russie s'est engagée à respecter les obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme, notamment le droit de réunion pacifique prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution ont appliqué une interprétation assez partielle de cet instrument. Comme la délégation l'a indiqué à plusieurs reprises, les références aux « manifestations

pacifiques » devraient être alignées sur l'article 21 du Pacte, qui utilise l'expression « réunion pacifique ». C'est pourquoi elle propose d'adopter l'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.41](#).

20. Les participants à des rassemblements pacifiques, y compris sous la forme de manifestations pacifiques, doivent bien entendu exercer leurs droits humains, et leur participation à de telles activités ne doit pas servir de prétexte à leur persécution. Toutefois, le droit de réunion pacifique n'est pas un droit absolu. L'article 21 du Pacte prévoit que des restrictions peuvent être apportées à son exercice, à condition qu'elles soient conformes à la loi et « nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Il est donc clair que les organisateurs et les dirigeants de rassemblements pacifiques, y compris de manifestations pacifiques, doivent coopérer avec les autorités avant, pendant et, si nécessaire, après ces événements. Pareil comportement responsable est essentiel pour maintenir l'ordre public et garantir la santé et la sécurité des participants. C'est dans cet esprit que la délégation de la Fédération de Russie a présenté l'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.42](#).

21. La délégation russe juge en outre nécessaire de rappeler aux auteurs du projet de résolution le principe de la *lex specialis*, selon lequel les lois spéciales doivent prévaloir sur les lois générales, notamment en cas de conflit armé, où le droit international humanitaire doit primer. La suggestion selon laquelle le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires dans les situations de conflit armé est incorrecte d'un point de vue juridique. L'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.43](#) vise à rectifier cette erreur.

22. L'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.44](#) reconnaît que les États n'ont pas tous les mêmes obligations en matière de droits de l'homme au regard du droit international. Leurs obligations diffèrent selon les instruments internationaux contraignants qu'ils ont ratifiés. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'encourager les États à prendre certaines mesures, il est nécessaire de s'éloigner des références juridiquement abstraites aux obligations en matière de droits de l'homme, dans des expressions telles que « formation axée sur les droits de l'homme » et « facilitation conforme aux droits de l'homme ».

23. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [53/144](#), définit les droits et les responsabilités de ceux qui défendent les droits de l'homme. Malheureusement, le terme « défenseur des droits de l'homme » est souvent utilisé par ceux qui commettent des actes illégaux, ce qui affaiblit la notion de défenseur des droits de l'homme. La protection doit être fournie à ceux qui en ont réellement besoin, comme on peut le lire dans la Déclaration. La délégation russe ne voit aucune valeur ajoutée au fait de parler des « femmes et filles défenseuses des droits humains » comme d'une catégorie distincte. À la lumière de ces préoccupations, elle a présenté l'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.45](#).

24. La Fédération de Russie demande à tous les membres du Conseil qui tiennent à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au regard du droit international et du droit international humanitaire de soutenir les amendements. Bien qu'elle ait beaucoup plus de doutes sur le projet de résolution, la délégation a décidé de se concentrer uniquement sur les dispositions les plus problématiques. La Fédération de Russie se réserve le droit d'interpréter le projet de résolution conformément à ses obligations juridiques internationales dans le domaine des droits de l'homme et à sa législation nationale.

25. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que les principaux auteurs n'ont accepté aucune des propositions d'amendements. Ils demandent qu'il soit procédé à un vote sur les amendements, voteront contre ces propositions et recommandent à tous les membres du Conseil de faire de même.

26. **Le Président** annonce que neuf États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendements.

27. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que les auteurs du projet ont toujours eu pour objectif de proposer des approches et des solutions novatrices pour faciliter la tenue de manifestations pacifiques en mettant de plus en plus l'accent sur les droits de l'homme. La délégation est convaincue que la résolution sur ce sujet conserve toute sa pertinence. Les manifestations pacifiques, en tant que forme de liberté de réunion, continuent de faire l'actualité. Les manifestants descendent dans la rue et occupent des universités pour de multiples raisons, mais tous avec le même objectif : faire changer les choses et obtenir justice. Outre les références au Protocole type et à ses trois composantes supplémentaires, le projet de résolution contient également des dispositions importantes sur les femmes et les filles défenseuses des droits humains et souligne clairement la nécessité pour chacun de pouvoir participer pleinement aux manifestations sans crainte de représailles. Le texte contient également un appel à s'abstenir de se livrer à des mesures qui violent les droits de l'homme et à mettre un terme à pareilles mesures, notamment la surveillance biométrique ou numérique fondée sur l'appartenance à un groupe et l'utilisation ciblée de logiciels espions dans le cadre de manifestations. Il est essentiel que les nouvelles technologies soient utilisées dans le respect des droits de l'homme, qu'elles permettent de faciliter les manifestations et qu'elles ne deviennent pas des outils de répression ou de discrimination. Le projet de résolution réaffirme l'interdiction absolue de la torture, même lorsque les manifestations ne sont plus pacifiques. À l'issue de négociations constructives, ouvertes et transparentes, un texte équilibré a été obtenu, avec des ajouts qui renforcent le cadre des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Comme les années précédentes, la délégation demande que le projet de résolution soit adopté par consensus.

28. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont garantis à tous. Il incombe en premier lieu aux États de promouvoir et de protéger ces droits, y compris dans le cadre de rassemblements tels que les manifestations pacifiques. La communauté internationale a reconnu à juste titre que les manifestations pacifiques en ligne et hors ligne pouvaient contribuer de manière positive au développement et au renforcement des systèmes démocratiques. De nombreux pays, y compris des États membres de l'Union européenne, ont historiquement bénéficié du rôle social et politique constructif des manifestations pacifiques. C'est pourquoi l'Union européenne accorde une grande attention à cette question et continue de lutter contre l'incrimination, dans toutes les régions du monde, de personnes et de groupes qui n'ont fait qu'organiser des manifestations pacifiques ou y ont pris part, ou bien encore ont observé, surveillé ou enregistré des manifestations. Elle s'oppose en outre à ce que ces personnes et groupes soient considérés comme des menaces pour la sécurité nationale. Le projet de résolution constitue une mise à jour opportune de la résolution 50/21 du Conseil et s'appuie sur le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre présenté par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association à la cinquante-cinquième session du Conseil. La délégation belge se félicite de la demande d'organisation d'une consultation mondiale sur le rôle des différentes parties prenantes dans la promotion de l'application de la boîte à outils technique et pratique, ainsi que du soutien à l'application au niveau national de la boîte à outils pratique pour les forces de l'ordre. Il est regrettable que, malgré l'approche constructive du processus de négociation, des amendements au projet de résolution aient été présentés. L'Union européenne soutient le projet de résolution tel qu'il est présenté et se joindra au consensus sur celui-ci.

29. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que, conformément à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de réunion pacifique permet aux personnes de s'exprimer collectivement et constitue un élément fondamental d'un système de gouvernance participatif fondé sur la démocratie, les droits de l'homme, le respect de la loi et le pluralisme. Cependant, comme le Rapporteur spécial l'a signalé au Conseil, le monde assiste à une attaque généralisée, systématique et concertée contre l'espace civique à mesure que l'autoritarisme, le populisme et les discours contre les droits de l'homme se développent. La propagation des conflits armés, la gravité de la crise environnementale, l'affaiblissement des processus électoraux et l'émergence de technologies numériques non réglementées s'ajoutent aux menaces qui pèsent sur l'exercice du droit de réunion pacifique, ce qui rend le projet de résolution à l'examen d'autant plus nécessaire et urgent. Le Chili apprécie l'attention particulière accordée dans le projet de résolution au rôle des défenseurs des droits

de l'homme, y compris les femmes et les jeunes filles, dans les manifestations pacifiques. Le pays a été témoin du rôle positif que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer dans l'édification de sociétés plus justes et plus pacifiques, où la justice environnementale est plus grande et où les droits de l'homme sont pleinement exercés. La délégation apprécie également les références au Protocole type et à ses trois composantes supplémentaires, qui sont un résultat tangible des travaux du Conseil. Pour ces raisons, la délégation chilienne invite les membres du Conseil à se joindre au consensus sur le projet de résolution et à voter contre les propositions d'amendements.

30. **M^{me} González Nicasio** (République dominicaine) dit que sa délégation a apprécié les négociations ouvertes et consultatives qui se sont tenues sur une question aussi importante. Le projet de résolution aborde de manière claire et efficace la question fondamentale des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. La République dominicaine apprécie l'objectif du projet de résolution, à savoir aider les États à mieux s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements en matière de droits de l'homme par la mise à disposition et la promotion du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre. La protection et la promotion des droits de l'homme sont des piliers fondamentaux de toute société qui aspire à la justice et à la paix. Les forces de l'ordre jouent un rôle essentiel dans la protection de ces droits. La délégation est convaincue que le projet de résolution contribuera à renforcer la démocratie grâce à la participation des citoyens, à la sensibilisation et à la prévention de la violence. L'adoption du projet de résolution est une étape nécessaire pour que les États Membres respectent leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et investissent dans la paix, la justice et la prospérité. C'est pourquoi la délégation exhorte tous les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution par consensus.

31. **M^{me} Liutikaitė** (Lituanie) dit que sa délégation accueille très favorablement le projet de résolution, qui constitue une mise à jour opportune de la résolution de consensus 50/21 et dans laquelle le Conseil considère que les manifestations pacifiques peuvent apporter une contribution positive aux processus démocratiques, à une paix durable et à des sociétés plus justes. Il y souligne l'importance de la technologie numérique dans la mobilisation et l'organisation de rassemblements, et insiste sur le besoin de transparence et de responsabilité dans les opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations. La délégation regrette que, malgré le processus constructif et inclusif des négociations informelles, plusieurs amendements présentés ne sont pas alignés sur les objectifs du projet de résolution et ne servent qu'à affaiblir la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Parce qu'elle compte parmi les auteurs habituels de la résolution sur ce sujet, la délégation lituanienne soutient fermement le projet de résolution tel qu'il a été rédigé par les principaux auteurs et demande à tous les membres du Conseil de l'adopter par consensus.

32. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.41](#).

33. **M. Bichler** (Luxembourg), faisant une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dit que la résolution sur les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques trouve son origine dans le printemps arabe. Les protestations pacifiques sont des manifestations à grande échelle organisées par des individus unis par la même cause et le même objectif, à savoir faire comprendre à leurs gouvernements qu'ils souhaitent que les choses changent. Le projet de résolution soumis au Conseil se distingue par le fait qu'il met l'accent sur la réaction des États confrontés à de telles manifestations. Malheureusement, dans de nombreux contextes et circonstances, et pour diverses raisons, les manifestations ont donné lieu à des actes de violence, à un usage excessif de la force et à une répression généralisée. Au fil des années, le texte de la résolution a évolué et ses auteurs ont toujours pris soin de souligner ce qui est propre aux manifestations pacifiques et ce qui est plus généralement applicable à tous les rassemblements. C'est pourquoi l'amendement à l'examen, qui vise, entre autres, à remplacer les références aux « rassemblements, tels que les manifestations pacifiques » par « les rassemblements pacifiques qui peuvent être réalisés, entre autres, sous la forme de manifestations pacifiques », n'est qu'une nouvelle tentative visant à modifier la nature et l'orientation du texte dans son ensemble. Les manifestations pacifiques contre les gouvernements ne concernent pas seulement le droit à la liberté de

réunion pacifique, mais tout un large éventail d'autres droits de l'homme : liberté d'opinion et d'expression, liberté d'association, participation politique, interdiction absolue de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et droits de la femme. Bien que les manifestations au cours desquelles des violences sont commises ne soient plus protégées par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes qui y participent restent protégées par le droit international des droits de l'homme. Pour ces raisons, la délégation luxembourgeoise votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

34. *À la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Cuba, Érythrée, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ghana, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

35. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/56/L.41 est rejetée par 25 voix contre 4, avec 16 abstentions.*

36. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.42](#).

37. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande), faisant une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation soutient pleinement le projet de résolution tel qu'il a été présenté par ses principaux auteurs et regrette profondément que l'amendement proposé ait été soumis à l'examen. Les deux nouveaux paragraphes proposés dans l'amendement visent à entraver l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association et vont donc à l'encontre des piliers fondamentaux de la démocratie. Le droit de rassemblement pacifique est un droit humain fondamental et non un privilège. L'amendement proposé n'a aucun fondement en droit international et sa raison d'être va à l'encontre de l'obligation positive des États de faciliter les rassemblements pacifiques et de protéger les manifestants. Deuxièmement, les organisateurs ou les leaders de rassemblements ne sont pas responsables du comportement des participants. L'amendement ignore complètement le principe clef de la responsabilité individuelle soutenu par le droit international des droits de l'homme. Enfin, l'amendement ne prévoit pas que les exigences procédurales relatives à l'exercice du droit de rassemblement pacifique répondent aux trois conditions prévues à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les principes de nécessité et de proportionnalité. La coopération avec les autorités n'est ni un prérequis ni une condition pour l'organisation de rassemblements pacifiques au regard du droit international. Enfin, l'amendement fait référence aux devoirs et responsabilités particuliers des organisateurs et leaders de rassemblements pacifiques. Les États pourraient facilement utiliser la formule employée dans la proposition à des fins d'ingérence malveillante dans l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique. Pour tous ces motifs, la délégation néerlandaise votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres à faire de même.

38. *À la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Cuba, Érythrée, Indonésie, Malaisie, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Burundi Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ghana, Inde, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

39. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/56/L.42 est rejetée par 23 voix contre 8, avec 14 abstentions*.*

40. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.43](#).

41. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), faisant une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation ne soutient pas l'amendement proposé et s'alarme de la manière dont il relativise les obligations des États en matière de droit international des droits de l'homme. Laisser entendre que le droit interne des États « devrait » être conforme à leurs obligations internationales revient à ignorer les fondements de l'architecture internationale. Aucune nuance ne doit être acceptée à cet égard : le droit national « doit » être aligné sur les obligations internationales des États. La délégation est également préoccupée par la manière dont l'amendement à l'examen propose de limiter l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans le contexte d'un conflit armé. S'il est clair que les parties à un conflit sont liées par le droit international humanitaire, les autres branches du droit international, et en particulier le droit international des droits de l'homme, restent pleinement en vigueur. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire partagent l'objectif commun de préserver la dignité et l'humanité de tout un chacun. Par conséquent, les deux sont complémentaires et se renforcent mutuellement dans les situations de conflit armé, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie. Cela est d'autant plus important que le droit international humanitaire ne contient pas de dispositions régissant expressément les rassemblements pacifiques dans le contexte d'un conflit armé. Pour ces motifs, la délégation chilienne votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

42. *À la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Érythrée, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

43. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/56/L.43 est rejetée par 25 voix contre 3, avec 17 abstentions.*

44. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.44](#).

* Par la suite, la délégation gambienne a informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour la proposition d'amendement.

45. À la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Cuba, Érythrée, Inde, Indonésie, Malaisie, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ghana, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

46. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.44](#) est rejetée par 24 voix contre 9, avec 13 abstentions.

47. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.45](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

48. **M. Bonnafont** (France) dit que sa délégation demande le rejet de la proposition d'amendement. Comme l'histoire l'a montré, les droits de l'homme ne sont presque jamais accordés de façon spontanée, mais sont le fruit de mobilisations portées par les peuples et d'actions menées par les défenseurs. Il est donc de la plus haute importance que le Conseil réaffirme l'obligation de protéger non seulement le droit de manifester pacifiquement, mais aussi les actions menées par les défenseurs. Dans de trop nombreux pays, l'actualité rappelle, s'il en était besoin, que le Conseil doit rester ferme sur ce point. Partout dans le monde, des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, de dénigrement et de torture, de représailles et de disparitions forcées, et sont parfois même tués. La France admire particulièrement le courage et la détermination des femmes et des jeunes défenseurs des droits de l'homme. Il est de la responsabilité du Conseil de saluer l'action de ces défenseurs des droits de l'homme, qui apportent une contribution essentielle à l'application concrète des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en promouvant les droits, en alertant sur leur violation et en luttant contre l'impunité. La France s'étonne donc qu'un amendement ait été présenté pour remplacer le terme « défenseurs des droits de l'homme » par la phrase « ceux qui protègent et promeuvent les droits de l'homme universellement reconnus » et pour supprimer la référence aux « femmes et filles défenseuses des droits humains », expression que le Conseil utilise depuis plus de vingt ans. En effet, le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains inclut expressément l'examen des questions de genre et demande qu'une attention particulière soit accordée aux défenseuses des droits humains. La délégation française votera donc contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

49. **M^{me} Del Colle** (Royaume des Pays-Bas) dit que sa délégation est déconcertée par la proposition d'amendement, qui vise à effacer la notion importante de défenseurs des droits de l'homme du projet de résolution, soit en le remplaçant par une formulation nettement plus faible, soit en supprimant purement et simplement la référence. Au début de la session, les représentants de plus de 70 États ont parlé d'une seule voix en faveur des défenseurs des droits de l'homme, soulignant qu'ils et elles sont à l'origine de changements positifs, qu'ils font un travail crucial en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde entier, et que leurs points de vue sur le terrain éclairent la prise de décisions et permettent aux entités des Nations Unies de s'acquitter efficacement de leur mandat. Le Conseil devrait célébrer et honorer les réalisations, le courage et les sacrifices des défenseurs des droits de l'homme. L'amendement proposé va dans le sens contraire. Le Conseil a l'occasion d'envoyer un message fort de solidarité avec les défenseurs des droits de l'homme dans toute leur diversité. La délégation du Royaume des Pays-Bas votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

50. À la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Chine, Érythrée, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

51. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.45](#) est rejetée par 26 voix contre 4, avec 14 abstentions*.

52. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/56/L.19/Rev.1](#).

53. **M. Jiang Han** (Chine), faisant une déclaration pour expliquer sa position avant la décision, dit que la Chine soutient la promotion et la protection de la liberté de réunion et de la liberté d'association. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme indiquent clairement que, dans l'exercice de leurs droits et libertés, les citoyens doivent respecter la loi et ne pas porter atteinte à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public ou aux droits et libertés légitimes d'autrui. La délégation a participé activement aux consultations sur le projet de résolution et a proposé des amendements constructifs. Bien que certains de ces amendements aient été acceptés, le projet de résolution actuel présente encore des lacunes. Tout d'abord, il est déséquilibré, car il ne rappelle pas que les manifestations pacifiques doivent se dérouler dans le respect de la loi et que les participants à des manifestations pacifiques doivent respecter les droits et les libertés d'autrui. Deuxièmement, il comprend des citations sélectives et des interprétations arbitraires des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Troisièmement, il contient de nouveaux éléments très controversés. Pour ces raisons, la délégation chinoise ne se joindra pas au consensus sur le projet de résolution. Elle se réjouit de travailler avec les principaux auteurs à l'élaboration d'un texte susceptible de faire l'objet d'un consensus plus large dans le cadre des consultations sur les prochaines versions de la résolution.

54. Le projet de résolution [A/HRC/56/L.19/Rev.1](#) est adopté.

Projet de résolution [A/HRC/56/L.26](#) : Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes

55. **M. Kah** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que, bien que la question des liens entre l'hygiène menstruelle, les droits humains et l'égalité des sexes ait déjà été examinée par le Conseil, elle reste un sujet de préoccupation, en particulier dans les zones rurales et reculées où l'insécurité menstruelle est élevée. Il est important de garantir une gestion optimale de l'hygiène menstruelle pour les femmes et les jeunes filles vivant dans ces zones, dans le but de donner effet à leurs droits humains, d'assurer leur autonomisation socioéconomique et de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le caractère transversal de la question, qui concerne non seulement le continent africain mais aussi le reste du monde, témoigne de l'importance du projet de résolution. Le Groupe des États d'Afrique a réussi à mener des consultations informelles dans un esprit d'ouverture et a pris en compte les recommandations constructives formulées par toutes les parties prenantes pour parvenir à un texte équilibré, inclusif et consensuel. Il espère que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus.

* Par la suite la délégation gambienne a informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter contre la proposition d'amendement.

56. **Le Président** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. **M. Pecsteen de Buytsverve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et faisant une déclaration générale avant la décision, dit que l'Union européenne, qui se félicite du thème du projet de résolution, reste attachée à la pleine et égale jouissance de tous les droits humains par toutes les femmes et les filles, ainsi qu'à la possibilité pour elles de devenir autonomes en étant à l'abri de toutes formes de discrimination, y compris des formes multiples et croisées. En ce qui concerne la menstruation, les expériences sont diverses et façonnées par des facteurs qui se recoupent. Les menstruations continuent d'être entourées de stéréotypes de genre, de normes sociales néfastes, de stigmatisation, d'idées fausses et de tabous, ainsi que de pratiques discriminatoires dans toutes les sociétés et dans toute une série de contextes, y compris la paix, les conflits, les catastrophes et les crises sanitaires. Pour les femmes et les jeunes filles, une bonne santé menstruelle se traduit par une amélioration de leur état de santé général et de leur bien-être. La société dans son ensemble bénéficie du fait que les femmes et les filles peuvent participer à tous les aspects de la vie et de la société, y compris pendant la menstruation, d'une manière totale, égale et constructive.

58. L'Union européenne aurait apprécié que le projet de résolution mette davantage l'accent sur la santé menstruelle. Plusieurs résolutions de consensus du Conseil et de l'Assemblée générale et de nombreuses conclusions de la Commission de la condition de la femme font expressément référence à la santé menstruelle et à la gestion de l'hygiène. En ayant recours à des références du même ordre dans son projet de résolution, le Conseil aurait pris note des besoins des femmes et des filles dans le monde entier, y compris dans les zones rurales et reculées. Dans les prochains textes, l'Union européenne souhaiterait tout particulièrement qu'il soit fait référence aux documents finaux issus de l'examen après trente ans de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, de même qu'à l'accès à l'information sur la santé sexuelle et procréative et aux services de soins de santé, à une éducation complète à la sexualité fondée sur des données factuelles, et à la violence fondée sur le genre.

59. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que le projet de résolution offre une occasion importante de donner de la visibilité aux problèmes liés à la menstruation auxquels font face les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales et reculées. La persistance d'idées reçues et de stéréotypes négatifs ainsi que le manque d'information et d'éducation sur la menstruation constituent des obstacles au développement et à l'autonomisation des femmes et des filles, alors que la discrimination ancrée dans les stéréotypes de genre les empêche de s'épanouir et d'exercer pleinement leurs droits humains, notamment les droits à la santé, à l'éducation et à un travail décent. Il est donc essentiel de prendre des mesures pour améliorer l'hygiène menstruelle afin de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes.

60. Dans le projet de résolution, le Conseil engage les États à prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'installations, d'informations et de produits accessibles et abordables aux fins d'une gestion optimale et efficace de l'hygiène menstruelle et pour éliminer ou réduire toutes les taxes sur ces produits. Pareilles mesures réduiraient sans aucun doute la précarité menstruelle et contribueraient à faire respecter les droits des femmes et des filles. Si l'on veut améliorer l'hygiène menstruelle et s'occuper des liens entre cette question et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les droits à un logement décent et au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un environnement sain, propre et durable doit être respecté. La délégation regrette qu'il ne soit pas fait référence à ce droit dans le projet de résolution et espère qu'il sera remédié à cette lacune dans les prochaines résolutions sur le sujet. La délégation réaffirme son soutien au projet de résolution, qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à promouvoir la dignité de la menstruation pour toutes les femmes et les filles, et demande que le projet soit adopté par consensus.

61. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que sa délégation, qui se joindra au consensus sur le projet de résolution, estime qu'il est fondamental de faire progresser la santé et l'hygiène menstruelles si l'on veut promouvoir l'égalité des sexes et permettre aux femmes et aux filles, dans toute leur diversité, de

participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière constructive, à tous les aspects de la société. La délégation est toutefois profondément déçue que le projet de résolution ne reconnaisse pas expressément ou ne fasse pas référence à la santé menstruelle ou à la santé sexuelle et procréative, qui sont fondamentalement liées et font partie intégrante de la gestion de l'hygiène menstruelle. Pour comprendre l'ensemble des besoins des femmes et des jeunes filles, il est essentiel de bien s'occuper des questions de santé et de fournir des informations précises sur les menstruations. Le recours à une approche intégrée est conforme aux meilleures pratiques qui existent dans la communauté de la santé mondiale. L'absence d'une telle référence laisse d'autant plus perplexe que d'autres résolutions, citées en bonne place dans le projet de résolution, contiennent des engagements qui traitent expressément de la santé menstruelle et préconisent l'examen de la question. Des explications supplémentaires seront fournies dans la déclaration générale qui sera publiée sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis.

62. *Le projet de résolution A/HRC/56/L.26 est adopté.*

Point 5 de l'ordre du jour : Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme (A/HRC/56/L.6)

Projet de résolution A/HRC/56/L.6 : Le Forum social

63. **M^{me} Cordero Suarez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que sa délégation salue la contribution constructive de tout un ensemble d'États et d'organisations de la société civile qui sont bien conscients de l'importance du Forum social en tant que lieu unique de dialogue ouvert et constructif avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, qui permet un échange de vues respectueux, dans le respect du règlement intérieur. Le Forum social favorise la participation active d'un large éventail d'acteurs de la société civile, qui y voient le cadre idéal pour présenter leurs idées sur des sujets pertinents, dans des conditions d'égalité.

64. Le projet de résolution présente le thème proposé pour l'édition 2025 du Forum, à savoir la contribution de l'éducation au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. L'édition 2025 sera l'occasion de partager, de façon transparente, constructive et respectueuse, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques concernant la manière dont l'éducation et la formation peuvent contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'intolérance religieuse et de xénophobie. L'éducation est également fondamentale pour la promotion du droit à la paix, le règlement pacifique des conflits et la réalisation du développement durable, et constitue un facteur déterminant pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Cuba souhaitant montrer sa détermination à garantir l'efficacité des travaux du Conseil, et compte tenu de la crise de liquidités à laquelle fait face l'Organisation des Nations Unies, le Forum social ne se réunira que pendant deux jours en 2025. La délégation espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

65. **Le Président** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

66. *Le projet de résolution A/HRC/56/L.6 est adopté.*

Point 9 de l'ordre du jour : Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/HRC/56/L.21)

Projet de résolution A/HRC/56/L.21 : Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre

67. **M. Kah** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, créé en 2021 en application de la résolution 47/21 du Conseil, a pour mandat de favoriser un changement porteur de transformation en faveur de la justice raciale et de l'égalité dans le contexte du maintien de l'ordre au niveau mondial, compte tenu en particulier des séquelles du

colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves. Il enquête sur les mesures que prennent les gouvernements comme suite aux manifestations pacifiques contre le racisme et aux violations du droit international des droits de l'homme, et œuvre pour que les victimes obtiennent justice et réparation. Parmi ses activités, il effectue des visites dans les pays, mène des activités de sensibilisation et organise des consultations intersectorielles avec les États, les communautés touchées et les parties prenantes. Au cours de son premier mandat, entre 2021 et 2024, le Mécanisme d'experts a notamment effectué plusieurs visites de pays et une visite régionale, et adressé neuf communications à des États concernant des violences policières. Dans son rapport thématique 2022, il a souligné l'importance de la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique pour orienter et évaluer les mesures de lutte contre le racisme systémique dans le contexte du maintien de l'ordre et dans le système de justice pénale. Dans son rapport thématique de 2023, il a formulé des recommandations sur la réorganisation de la police afin de lutter contre le racisme systémique, de remédier au manque de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel. Son troisième rapport thématique, sur la justice, la responsabilité et la réparation, sera présenté à la cinquante-septième session du Conseil. Le Mécanisme d'experts a beaucoup collaboré avec la société civile dans le cadre de manifestations et de webinaires. Le Mécanisme d'experts a besoin de plus de temps et de ressources pour poursuivre son travail, notamment pour s'attaquer aux causes profondes du racisme ; il est donc essentiel que son mandat soit renouvelé jusqu'à la soixante-sixième session du Conseil afin de continuer à faire progresser la justice raciale et l'égalité dans le contexte du maintien de l'ordre. Le Groupe des États d'Afrique espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

68. **Le Président** annonce que neuf États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales ayant précédé la décision

69. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) dit que la création du Mécanisme d'experts a marqué un moment important dans les efforts internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Mécanisme d'experts devrait changer la donne en permettant une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en ce qui concerne en particulier les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves. Il a accompli un travail remarquable au cours de son premier mandat. La délégation note avec satisfaction que les méthodes de travail du Mécanisme d'experts, qui incluent la coordination et la collaboration avec d'autres mécanismes des droits de l'homme, ont été rendues publiques en 2023 et se félicite notamment que neuf demandes d'information aient été soumises à des États concernant des cas de violence policière et d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre à l'encontre d'Africains et de personnes d'ascendance africaine. Elle soutient l'approche intersectionnelle que le Mécanisme d'experts suit pour enquêter sur les actes racistes dans le monde. Il est préoccupant de constater que, malgré les efforts déployés au niveau mondial, le racisme et la discrimination raciale continuent de se manifester, entre autres, par des inégalités sociales et économiques, des pratiques de marginalisation et des discours de haine dans de nombreuses régions du monde, visant en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Le racisme et toutes les autres formes de discrimination n'ont leur place dans aucune société ; l'inapplication des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale à cet égard est préoccupante. La délégation soutient pleinement la demande expresse formulée dans le projet de résolution visant à ce que les trois membres du Mécanisme d'experts participent à toutes les visites et consultations dans les pays, étant donné la complémentarité de leurs connaissances spécialisées. Elle exhorte le HCDH à renforcer le soutien administratif et technique au Mécanisme d'experts et à lui fournir toutes les ressources dont il a besoin pour qu'il puisse remplir efficacement son mandat d'enquête sur les actes de racisme et de discrimination raciale chaque fois qu'ils se produisent. La délégation demande que le projet de résolution soit adopté par consensus.

70. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont profondément engagés dans la promotion de l'équité raciale au niveau mondial et qu'ils sont fiers de se porter coauteurs du projet de résolution afin de poursuivre l'action menée. Si de nombreux progrès ont été accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour confronter l'histoire dans le but de bâtir un avenir meilleur. Le Gouvernement américain s'efforce de remédier aux disparités dans des domaines clés de la vie, notamment l'économie, la santé, l'éducation, le

logement, la justice environnementale et la sécurité des communautés, et se réjouit de travailler avec d'autres États qui se sont eux aussi véritablement engagés à améliorer la justice ethnique et raciale, tant sur leur territoire qu'à l'étranger. Les États-Unis ont eu le plaisir d'accueillir le Mécanisme d'experts pour l'une de ses premières visites officielles et restent déterminés à travailler avec lui et d'autres procédures spéciales à l'avenir.

71. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica) dit que les mécanismes de justice indépendants qui prônent un changement porteur de transformation sont essentiels dans la lutte contre l'injustice raciale. Le Costa Rica soutient les actions visant à faire des forces de l'ordre des agents de changement qui veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à ce que la dignité humaine soit respectée et protégée pour tous, sans discrimination. Les États doivent garantir que les systèmes judiciaires sont exhaustifs et impartiaux, condition préalable à la protection des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et de la démocratie. La délégation soutient le renouvellement du mandat du Mécanisme d'experts. Les aspirations contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Durban doivent devenir réalité, et des mesures doivent être prises pour s'attaquer aux racines historiques des inégalités et des injustices structurelles qui ont conduit à la violence policière, au profilage racial, au manque d'accès à la justice et aux systèmes judiciaires qui, par leurs lacunes, ont exclu les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Il faudrait poursuivre les efforts visant à coordonner les travaux des différents mécanismes de Durban afin de trouver de plus grandes synergies. La délégation réaffirme son soutien à la proclamation d'une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

72. **M. Jiang Han** (Chine) dit que l'élimination de toutes les formes de racisme et le droit égal de tous à la dignité et au bénéfice des droits constituent l'essence même de la Charte des Nations Unies et incarnent l'équité et la justice internationales. Cependant, les séquelles pernicieuses du colonialisme et de la traite des esclaves n'ont toujours pas été éliminées. La suprématie blanche, le racisme et la discrimination raciale ont donné lieu à des violations généralisées des droits de l'homme de divers groupes, notamment des personnes d'origine africaine et asiatique. Les États devraient adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence policière systémique et la discrimination raciale, accorder des réparations effectives aux victimes de la traite des esclaves et du colonialisme et s'attaquer aux causes profondes du racisme, parmi lesquelles la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités sociales. La délégation chinoise accueille favorablement le projet de résolution et se joindra au consensus.

73. *Le projet de résolution A/HRC/56/L.21 est adopté.*

Point 10 de l'ordre du jour : Assistance technique et renforcement des capacités
(A/HRC/56/L.2, A/HRC/56/L.10/Rev.1 et A/HRC/56/L.22)

Projet de résolution A/HRC/56/L.2 : Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme

74. **M. Gallón** (Observateur de la Colombie), présentant le projet de résolution, dit que ce texte vise à donner suite au mandat que le Conseil a confié au HCDH dans sa résolution 53/22 et à le compléter sur la base des observations et recommandations issues des activités du Haut-Commissariat dans le cadre de l'application de ladite résolution. Dans le projet de résolution, le Conseil invite les États membres et les États observateurs, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes à continuer de contribuer activement à l'instauration de la paix en Colombie et aux efforts visant à appliquer les recommandations formulées par la Commission de la vérité. Il invite également le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à accompagner l'application des recommandations énoncées dans son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en Colombie (A/HRC/56/71) et des recommandations qui lui ont été présentées le 2 avril 2024 par l'Experte internationale des droits de l'homme, Antonia Urrejola, en vue de lever les obstacles à la mise en œuvre de l'Accord de paix de 2016. Il invite en outre le Haut-Commissaire à inclure dans le rapport qui lui sera présenté à sa cinquante-neuvième session une analyse des services de coopération technique et de renforcement des capacités

fournis, en mettant l'accent sur les victimes, la lutte contre l'impunité, la protection des figures de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des anciens combattants, la protection des enfants, la réforme du secteur de la sécurité et le développement d'une culture de la paix pour remplacer la culture de la guerre qui a régné en Colombie pendant de nombreuses années. Il fait référence à la nécessité urgente de doter le HCDH des ressources qui lui permettront de s'acquitter de son mandat. Les Colombiens sont fatigués de la violence et du conflit qui, pendant plus de soixante ans, ont privé tout le monde, en particulier les personnes plus vulnérables, de leurs droits de l'homme. Cependant, ils continueront de s'employer à parvenir à une paix ancrée dans le respect, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous.

75. **Le Président** dit que 13 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

Déclarations générales ayant précédé la décision

76. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation se félicite de la présentation du projet de résolution et des efforts déployés pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission de la vérité. La coopération internationale joue un rôle essentiel dans la quête de sociétés plus justes et plus équitables. Il est donc particulièrement important d'adopter le projet de résolution, qui élargit le champ de l'assistance technique et du renforcement des capacités et dans lequel le Conseil invite le Haut-Commissaire à analyser les effets de ces activités sur la mise en œuvre de l'Accord final pour mettre fin au conflit et construire une paix stable et durable. Il est particulièrement bienvenu que le Conseil soit conscient que les efforts déployés pour s'attaquer aux causes structurelles de la violence doivent intégrer une approche fondée sur le genre et l'appartenance ethnique. Le Chili est d'avis que toutes les mesures doivent être prises pour connaître la vérité et obtenir justice, réparation et des garanties de non-répétition. C'est pourquoi il s'est à nouveau porté coauteur du projet de résolution. La délégation demande au Conseil de l'adopter par consensus.

77. **M. Bonnafont** (France) dit que son pays se félicite du renouvellement d'une initiative qui met en évidence le rôle constructif du Conseil dans les efforts de réconciliation nationale. Le projet de résolution témoigne également du courage du peuple colombien et de la détermination du Gouvernement colombien à parvenir à une paix durable après plus de cinquante années de conflit. La mise en œuvre de l'Accord final se heurte encore à des obstacles, notamment en ce qui concerne les combattants démobilisés, les défenseurs des droits de l'homme, les peuples autochtones et les personnes d'origine africaine. La Colombie s'emploie toutefois à montrer que le changement est possible, que l'harmonie sociale est à portée de main et que la paix peut à nouveau régner. Il est donc nécessaire d'utiliser tous les mécanismes disponibles de l'Organisation des Nations Unies pour soutenir la Colombie, l'aider à consolider les progrès accomplis et garantir la réussite de l'Accord final. La France a soutenu le processus de paix dès 2012 et continuera à soutenir la Colombie aussi longtemps que nécessaire. La délégation française demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

78. **M^{me} Arias Moncada** (Honduras) dit que son pays salue les efforts que la Colombie a déployés pour appliquer l'Accord final et les recommandations formulées par la Commission de la vérité, l'Experte internationale indépendante des droits de l'homme chargée par le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les obstacles à la mise en œuvre de l'Accord final et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La promotion d'une politique publique de démantèlement des organisations criminelles incluant une approche de la sécurité humaine fondée sur les droits de l'homme nécessite un soutien considérable de la part de la communauté internationale et intéresse grandement le Honduras. Compte tenu de la crise de liquidités qui touche l'Organisation des Nations Unies, l'intervenante se félicite que dans son projet de résolution, le Conseil demande à nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que le HCDH soit doté de toutes les ressources nécessaires pour faciliter l'assistance technique préconisée par le Conseil dans sa résolution 53/22. L'assistance technique et le renforcement des capacités sont importants. Le Honduras espère que l'adoption du projet de résolution, dont il a le plaisir d'être coauteur, aidera la Colombie à parvenir à une paix totale.

79. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), notant que son pays et la Colombie partagent des valeurs de respect des droits de l'homme de tous les individus, dit que c'est un honneur pour les États-Unis d'accompagner le processus de paix en cours en Colombie. Il convient de féliciter le Gouvernement colombien pour les efforts qu'il a déployés, sur la base d'une approche ethnique et genrée, afin de mettre en œuvre l'Accord final et de faire avancer le processus de justice transitionnelle. Au début de l'année 2024, les États-Unis et la Colombie ont signé un mémorandum d'accord en application duquel les États-Unis s'associeront à la Colombie pour mettre l'accent sur les questions relatives aux femmes et à leur leadership tout au long du processus de paix. Le processus de paix colombien, qui prévoit une représentation égale des femmes et des hommes, la promotion de l'égalité des sexes et des races et des consultations approfondies avec la société civile, est vraiment inclusif, et l'engagement des États-Unis à l'égard de ce processus est inébranlable. La délégation soutient la demande d'assistance technique et de renforcement des capacités de la Colombie et est fière de se porter coauteur du projet de résolution.

80. **M. Guillermet Fernández** (Costa Rica), exprimant le ferme soutien de son pays au projet de résolution, dit que la Colombie a développé un modèle exemplaire pour l'utilisation de l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le projet de résolution met l'accent sur les besoins et les priorités les plus urgents du pays en matière de droits de l'homme. Il faut se féliciter des mesures que les autorités colombiennes ont prises pour donner suite aux recommandations de l'Experte internationale des droits de l'homme et de l'inclusion de ces recommandations dans le projet de résolution. Le Costa Rica se félicite du dialogue constant entre les mécanismes créés par le Conseil et le HCDH, qui caractérise le processus d'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie. Il se félicite également que le projet de résolution mette l'accent sur la recommandation de l'Experte internationale des droits de l'homme selon laquelle le bureau du Procureur général devrait créer un groupe d'experts indépendants pour fournir un soutien technique durant ses enquêtes. L'adoption du projet de résolution aidera clairement le peuple et le Gouvernement colombiens à progresser sur la voie d'une paix totale.

81. **M. Jiang Han** (Chine) salue les efforts que le Gouvernement colombien déploie pour mettre en œuvre l'Accord final et promouvoir les droits de l'homme dans le pays. La Chine est favorable à la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités par le HCDH lorsque, comme dans le cas présent – à savoir un cas inhabituel qui ne saurait être considéré comme un précédent pour les résolutions propres à un pays – le pays concerné a demandé à bénéficier encore plus d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités. La Chine est donc prête à soutenir le projet de résolution et à continuer de travailler avec la communauté internationale pour promouvoir les droits humains du peuple colombien.

82. **M. Nkosi** (Afrique du Sud), saluant la politique de paix totale défendue par le Président colombien et son administration, dit que, même si des problèmes subsistent, sa délégation tient à rendre hommage au travail inlassable de la société civile et des organisations de victimes pour progresser dans la mise en œuvre de l'Accord final. Comme l'ont noté les autorités sud-africaines durant la visite du Vice-Président colombien en Afrique du Sud en 2023, l'Afrique du Sud ne faiblira pas dans son soutien à ces efforts. L'assistance technique et le renforcement des capacités sont au cœur des activités du Conseil, mais le projet de résolution est particulièrement important, car la Colombie, pays concerné, a demandé de l'aide de son propre chef. Sa demande découle directement des besoins et des priorités que le pays a lui-même définis. Par conséquent, rien ne mérite davantage l'attention du Conseil que d'aider la Colombie à appliquer les recommandations concernant une initiative qui vise à faire la lumière sur des décennies d'atrocités et à rétablir les droits de plus de neuf millions de victimes. C'est un honneur d'apprendre que la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud a servi de modèle à l'approche adoptée en Colombie.

83. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.2](#) est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/56/L.10/Rev.1 : Fourniture d'informations au Conseil des droits de l'homme concernant le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme

84. **M. Sultanov** (Kirghizistan), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir la Lettonie, le Paraguay, la Sierra Leone, la Suède, le Royaume-Uni et sa propre délégation, dit que les présences sur le terrain du HCDH sont une source essentielle de services consultatifs et d'autres formes de soutien pour les pays qui souhaitent améliorer leur situation dans le domaine des droits de l'homme. Les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme des bureaux locaux travaillent avec les équipes de pays des Nations Unies et les coordonnateurs résidents pour intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies. Le programme des conseillers et conseillères pour les droits de l'homme est une initiative essentielle qui permet de renforcer considérablement la capacité des pays de faire face aux problèmes en matière de droits de l'homme. L'objectif ultime du projet de résolution est de mieux faire connaître ce programme, qui doit être mieux compris par les États, et de mettre en lumière ses principales réalisations, les difficultés auxquelles il fait face et ce qu'il peut apporter à tous les pays. Une meilleure compréhension du programme par le Conseil permettrait de mieux cibler le soutien aux pays sous-représentés à Genève. Les donateurs potentiels sont invités à envisager d'apporter un soutien supplémentaire au programme. La délégation espère que le projet de résolution, qui a été élaboré de manière à tenir compte du plus grand nombre possible de positions, pourra être adopté par consensus.

85. **Le Président** dit que 20 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales ayant précédé la décision

86. **M^{me} Osman** (Malaisie) dit que les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme aident les États à concrétiser leurs priorités en matière de droits de l'homme en leur fournissant une assistance technique. En Malaisie, par exemple, le HCDH et le conseiller pour les droits de l'homme ont aidé le pays à élaborer une base de données nationale qui a permis de suivre les progrès réalisés dans l'application des recommandations qu'il avait acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les conseillers et conseillères pour les droits de l'homme ne doivent, bien entendu, être déployés qu'à la demande expresse de l'État concerné. Leurs activités doivent être axées sur les priorités définies par cet État et le programme doit continuer à faire appel à des ressources extrabudgétaires. Les principaux auteurs ont tenu compte de certains points de vue de la délégation malaisienne et, dans le projet de résolution, qui est désormais un texte équilibré, les États sont bien désignés comme les principaux responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En conséquence, la Malaisie est heureuse de se joindre aux autres États membres du Conseil pour adopter le projet par consensus.

87. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) félicite les principaux auteurs du texte pour leur approche constructive des négociations et dit que le projet de résolution a pour objectif d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de soutenir l'intégration des droits de l'homme dans les présences des Nations Unies dans les pays et, partant, de soutenir le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et de renforcer les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Kazakhstan demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

88. **M^{me} Cordero Suarez** (Cuba), réaffirmant la volonté de son gouvernement de s'engager dans une coopération constructive dans le domaine des droits de l'homme, y compris avec le HCDH, dit que toute activité menée sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies ne doit l'être qu'à la demande et avec le consentement de l'État concerné. Ces activités doivent également s'inscrire dans le cadre des paramètres définis par cet État. Les principaux auteurs ont répondu de manière appropriée aux préoccupations exprimées par les délégations dans le cadre des négociations. Ils se sont montrés disposés à organiser plusieurs cycles de consultations bilatérales en vue de rédiger un texte susceptible de faire l'objet d'un consensus. Il serait néanmoins utile que des initiatives comme celle proposée dans le projet de résolution soient soumises avec un délai préalable suffisant, afin qu'elles puissent être examinées avec la rigueur nécessaire. L'examen du projet de résolution au titre du point 10 de l'ordre du jour est important. Cela signifie que les conseillers et conseillères

pour les droits de l'homme doivent se concentrer uniquement sur l'assistance technique et le renforcement des capacités demandés par les États concernés. Afin de montrer sa volonté de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Cuba soutient l'adoption par consensus du projet de résolution.

89. **M. Jiang Han** (Chine), se félicitant des efforts que les principaux auteurs ont déployés pour prendre en compte les vues constructives exprimées par un certain nombre de délégations, dit que la Chine a toujours soutenu le travail accompli par le HCDH dans le cadre de son mandat consistant à fournir une assistance technique aux États qui en font la demande. La Chine note avec satisfaction que, dans certains pays, les activités menées dans le cadre du programme de conseillers et conseillères pour les droits de l'homme avec le consentement de ces pays ont contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment grâce à une communication étroite et au respect des conditions et des besoins nationaux. Il est donc clair que la confiance mutuelle, le dialogue constructif et la coopération sont le moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La Chine est prête à se joindre au consensus sur le projet de résolution, dans lequel le Conseil demande simplement au Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur l'état actuel et les travaux du programme de conseillers et conseillères pour les droits de l'homme et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.

90. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.10/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/56/L.22](#) : Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye

91. **M. Kah** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le projet de résolution, dans lequel le Conseil demande au HCDH de continuer à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités à la Libye, comme il est prévu dans sa résolution [52/41](#), a été élaboré avec la pleine participation de l'État concerné. Le projet de résolution est un message clair de la part de la Libye qu'elle respecte ses obligations internationales et qu'elle s'engage à améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national. Les principaux auteurs demandent au Conseil d'adopter le projet par consensus.

92. **Le Président** annonce que 34 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

93. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que son pays, qui soutient fermement la poursuite de l'assistance technique et du renforcement des capacités en Libye, apprécie la coopération du Gouvernement libyen avec le HCDH. Les autorités libyennes devraient collaborer plus étroitement avec le HCDH pour renforcer la protection de l'espace civique. Les États-Unis sont préoccupés par les mesures de répression prises à l'encontre de la société civile et par les informations persistantes concernant des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, l'augmentation de la violence fondée sur le genre et des arrestations et détentions arbitraires. Ils se réjouissent de continuer à travailler avec la communauté internationale pour soutenir les efforts de la Libye en vue d'améliorer sa situation en matière de droits de l'homme.

94. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

95. **M^{me} Abusedra** (Observatrice de la Libye), remerciant la délégation de la Gambie pour les efforts qu'elle a déployés afin de faciliter l'examen du projet de résolution, dit que la Libye, dans un souci de renforcement des capacités des institutions nationales chargées de la promotion des droits de l'homme, a cherché à coopérer avec le HCDH et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. La coopération constructive est importante et le projet de résolution a été présenté par le Groupe des États d'Afrique, dont la Libye est membre, afin que cette coopération se poursuive. La délégation espère que le projet de résolution, qui reflète clairement la détermination de son pays à améliorer sa situation dans le domaine des droits de l'homme, sera adopté par consensus.

96. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.22](#) est adopté.*

La séance est levée à 12 h 20.